

Procédure de remplacement de courte durée des pharmaciens délégués des établissements de la distribution en gros de produits pharmaceutiques

La mission du pharmacien délégué est d'assurer et de se porter garant du respect des procédures pharmaceutiques conformes au CSP et aux BPD mises en place dans chaque établissement. A ce titre, il a autorité pour les faire respecter (sous l'autorité du Pharmacien responsable de l'entreprise) auprès des personnels concernés, y compris sa hiérarchie s'il n'est pas le directeur de l'établissement.

Les distributeurs en gros sont en général multisites ; ils rencontrent des difficultés pour les remplacements de courte durée (de 1 jour à 1 semaine) des pharmaciens délégués de leurs établissements de petite taille dépourvus de pharmaciens adjoints.

Ces absences sont notamment consécutives à la législation sur les RTT (réduction du temps de travail), au fractionnement de certains congés et aux stages de formation continue.

La fonction de délégué nécessite une compétence spécifique du métier en général et une connaissance de l'entreprise en particulier dont ne peut pas se prévaloir un confrère « parachuté » sans formation préalable, comme c'est souvent le cas pour les remplacements de courte durée.

En conséquence, il nous paraît opportun de pourvoir à ces remplacements très spécifiques :

- Soit par la mise en place d'un pharmacien « *MULTISITES* » dont le diplôme serait attaché à l'entreprise et qui pourrait intervenir sans délai ni formalité dans un établissement de la même entreprise.
- Soit par le pharmacien délégué de l'établissement le plus proche ou son pharmacien adjoint s'il en dispose, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Le pharmacien responsable formalisera une fois par an les modalités de remplacement de courte durée

pour chaque établissement de l'entreprise. Ce document sera annexé au registre mis en place dans chacun des établissements et qui sera à la disposition des pharmaciens inspecteurs de santé publique et des inspecteurs de l'AFSSAPS.

- Ces remplacements ne seront utilisés que pour des absences du pharmacien délégué d'un établissement inférieures à une semaine.
- Le pharmacien remplaçant devra être impérativement présent dans l'établissement où il assure le remplacement **AU MOINS TOUTS LES DEUX JOURS** à partir de la date de remplacement et remplir le registre précé-

demment cité où il consignera sa visite, les observations éventuelles et les contrôles effectués.

- Il devra être en permanence joignable, tant pour son établissement de rattachement que pour l'établissement où il assure le remplacement, ce qui nécessite de mettre en place, dans les deux établissements, la procédure adéquate sous la responsabilité du pharmacien responsable, à activer quelle que soit la durée du remplacement.
- Il devra pouvoir rejoindre chacun des deux établissements sous **MOINS DE DEUX HEURES** en toute occasion.

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL - SECTION C
(DISTRIBUTEURS EN GROS)

Paris, le 24 août 2006

Le Président

A l'intention des Pharmaciens Responsables

NREF - C.JA20060801

Objet : Procédure de remplacement de courte durée des pharmaciens délégués dans les établissements de distribution

Cher Confrère,

La nécessaire présence d'un pharmacien délégué dans chaque établissement de distribution est difficile à maintenir lorsque celui-ci doit s'absenter pour des durées très courtes et/ou imprévisibles.

Les entreprises concernées se heurtent alors à un double problème : la pénurie en diplômés, particulièrement importante dans certaines régions, et la nécessaire expérience des confrères.

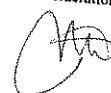
Il est donc apparu indispensable d'élaborer une procédure permettant d'activer des pharmaciens multisites ou le remplacement par le délégué d'un établissement voisin, pourvu que soient respectées un certain nombre de conditions.

L'AFSSAPS ainsi que les Services déconcentrés ont donné leur accord de principe sur cette procédure eutérinée par le Conseil Central C dans sa séance du 1^{er} juin.

Cette disposition permettra de résoudre une majorité des cas, mais il est évident que les problèmes qui ne trouveraient pas leur solution dans ce texte devront être traités en concertation avec les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs de l'AFSSAPS.

Ce document paraîtra à la rentrée de septembre dans le n° 323 de La Lettre des Nouvelles Pharmaceutiques.

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Luc DELMAS

PJ : Procédure